



Conseil régional du Centre – Val de Loire  
9, rue Saint Pierre-Lentin  
CS 94117  
45041 Orléans Cedex 1  
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18  
[www.centre-valde Loire.fr](http://www.centre-valde Loire.fr)

## Délibération de la Commission Permanente

**CPR N° 23.04.12.18**

**OBJET : Direction de l'agriculture et de la forêt  
FEADER – Soutien aux investissements agricoles productifs – 3 dispositifs :**  
**-04 Risques climatiques**  
**-05 Protection des ressources naturelles eau**  
**-06 Modernisation des exploitations agricoles et 07 Modernisation des exploitations agricoles pour les jeunes agriculteurs**

La Commission Permanente du Conseil régional réunie le **7 avril 2023** à ORLEANS, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu la délibération DAP n° 22.04.14.A des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 établissant les règles régissant l'aide aux Plans Stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique commune financée par le FEAGA et le FEADER

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Vu le Plan Stratégique National Français de la PAC 2023-2027 validé le 31 août 2022 par la Commission européenne, notamment la fiche d'intervention 73.01 portant sur l'aide aux investissements productifs on farm ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier ;

Vu le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la délibération DAP n° 22.04.08 des 9 et 10 novembre 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Internationalisation et d'Innovation Centre -Val de Loire 2022-2030 ;

Vu la délibération DAP n° 22.04.11 des 9 et 10 novembre 2022 déléguant au Président, après avis du comité régional de programmation, l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens FEADER et les subventions de la Région associées.

Vu l'avis favorable émis par la commission « Territoires, Agriculture, Alimentation » lors de sa réunion du 30 mars 2023 ;

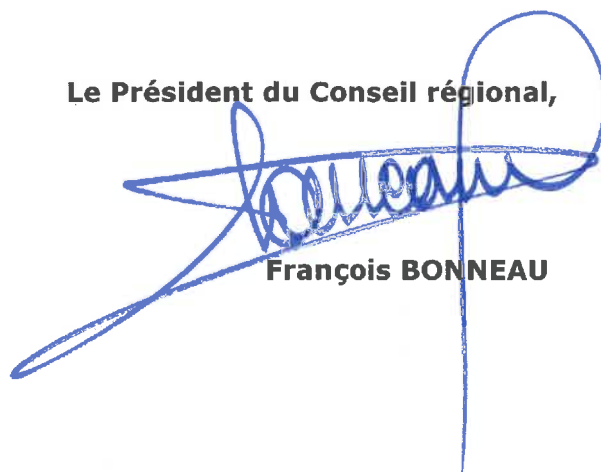
Considérant la cohérence de cet engagement avec le SRDEII 2022-2030 ;

Considérant l'intérêt de ces projets, leur cohérence avec la politique régionale dans ce domaine

### **DECIDE**

- D'approuver le dispositif 04 Soutien aux investissements productifs agricoles- risque climatique – du plan régional d'intervention FEADER Région Centre-Val de Loire présenté en annexe 1 ;
- D'approuver le dispositif 05 Soutien aux investissements productifs agricoles - protection des ressources naturelles eau – du plan régional d'intervention FEADER Région Centre-Val de Loire présenté en annexe 2 ;
- D'approuver le dispositif 06 Soutien aux investissements productifs agricoles- modernisation des exploitations agricoles et le dispositif 07 Soutien aux investissements productifs agricoles – Modernisation des exploitations agricoles pour les jeunes agriculteurs du plan régional d'intervention FEADER Région Centre-Val de Loire présenté en annexe 3.

**Le Président du Conseil régional,**



**François BONNEAU**

**SIGNÉ LE : 07 AVRIL 2023**

**PUBLIÉ LE : 14 AVRIL 2023**

N .B : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai.

## ANNEXE 1



**AVEC LA RÉGION  
ET L'EUROPE,**  
ÇA BOUGE EN CENTRE-VAL DE LOIRE !

# **PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE**

## **CADRE D'INTERVENTION**

**Année 2023**

### **Dispositif 04**

**Soutien aux Investissements Agricoles Productifs  
– risques climatiques –  
du plan régional d'intervention  
FEADER Région Centre-Val de Loire**

**(Intervention 73.01 du Plan stratégique national)**

Dates de dépôt des dossiers : du 01/05/2023 au 30/10/2023

## Table des matières

<a href="#">Description et enjeux du dispositif</a> .....	Erreur !
Signet non défini.	
<a href="#">Références réglementaires</a> .....	Erreur !
Signet non défini.	
<a href="#">Critères d'éligibilité</a> .....	Erreur !
Signet non défini.	
<a href="#">Dépenses</a> .....	Erreur !
Signet non défini.	
<a href="#">Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures</a> .....	Erreur !
Signet non défini.	
<a href="#">Les moyens financiers disponibles en Région Centre Val de Loire</a> .....	Erreur !
Signet non défini.	
<a href="#">Calendrier et modalités de dépôts des candidatures</a> .....	Erreur !
Signet non défini.	

## 1. Enjeux et description du dispositif

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire est autorité de gestion régionale du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2023-2027.

A ce titre, la Région s'est vu confier la responsabilité des mesures non surfaciques dont le volet portant sur le soutien aux investissements productifs de modernisation des exploitations agricole -. Il comprend notamment un dispositif spécifique de soutien aux projets de protection des exploitations contre les risques climatiques

Ce volet s'inscrit dans les actions conduites pour accompagner les agriculteurs à faire face aux conséquences des aléas climatiques dont l'intensité et l'imprévisibilité peuvent avoir des conséquences sur la viabilité des exploitations.

Le présent cadre d'intervention définit pour l'année 2023 les conditions d'attribution des crédits FEADER et des contreparties nationales apportées par les collectivités territoriales (Conseil départementaux notamment) en soutien des investissements des exploitations agricoles qui contribuent à la prévention et à la protection contre la sécheresse.

### Références réglementaires

#### Règlements européens :

Directive 2009/128/CE du parlement et du conseil du 21 octobre 2009, instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs

Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune

#### Règlements nationaux et régionaux :

Plan stratégique national approuvé le 31 août 2022

Décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

## 2. Actions éligibles

Sont éligibles les investissements liés à la protection des exploitations agricoles contre les aléas climatiques liées à la sécheresse réalisée par les bénéficiaires éligibles.

## 3. Conditions d'éligibilité

### Bénéficiaires éligibles

Remplir au préalable les critères de « micros, petites et moyenne entreprises » tels qu'énoncés à l'annexe 1 du règlement UE 2022/2472

#### • Les agriculteurs :

- Les exploitants agricoles individuels (exploitants à titre principal ou à titre secondaire)
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole,

- Les fondations, associations et établissements publics d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole, les établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole.

#### • Les groupements d'agriculteurs :

Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent **la totalité des parts sociales dont** les GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental), les groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole.

#### • Les stations d'expérimentation agricoles

Les stations d'expérimentation dont la liste est la suivante :

- Centres techniques suivants (ou toute entité résultant de la fusion de certains d'entre eux) :
- CVETMO : Centre de Vulgarisation et d'Etudes Techniques Maraichères Orléanais (Légumes) CDHRC : -
- Comité de Développement Horticole de la Région Centre - Val de Loire (horticulture)
- IFV : Institut français de la vigne (vigne et vin)
- CTIFL - La Morinière (arboriculture)
- FNAMS : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (semences)
- OIER des Bordes : Organisme Inter Etablissement (élevage allaitant)
- CIIRPO : Centre Interrégional d'Information et de Recherche en Production Ovine (élevage ovin)
- Centre Technique Fromager Caprin (élevage caprin)
- Autres instituts techniques intervenant sur le territoire régional
- INRAE
- La Ferme expérimentale de Miermaigne (Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir)

Cas particulier des activités équinnes / équestres : sont considérés comme des revenus agricoles concourant au financement FEADER les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) et les produits de la reproduction (saillies) (conformément à la définition donnée dans l'instruction technique du ministère de l'agriculture DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09/04/2015).

L'élevage équin est éligible au PCAE si : Marge brute de la production équine agricole / Marge totale de l'ensemble des ateliers > 50%.

#### **Eligibilité géographique**

Sont éligibles les investissements localisés sur le territoire de la Région Centre Val de Loire

#### **Eligibilité temporelle**

Conformément au Décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 les dépenses éligibles seront les dépenses engagées à partir du 1er janvier 2023 à la condition unique que l'opération ne soit pas terminée à la date du dépôt de la demande d'aide. La date d'achèvement de l'opération est la date la plus tardive entre la date de livraison ou de réception des travaux et la date à laquelle le bien peut effectivement être utilisé par le bénéficiaire.

#### **Autres conditions d'éligibilité**

Un dossier par porteur de projet individuel et 2 dossiers portés par les groupements d'agriculteurs et les stations d'expérimentation peuvent être financés dans le cadre de ce dispositif sur la durée de programmation du FEADER 2023-2027.

Le demandeur doit être à jour de ses obligations sociales au dépôt de la demande d'aide.

Les projets concernant des produits de la pêche ou de l'aquaculture sont inéligibles au dispositif.

## 4. Dépenses

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

### Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles correspondent aux matériels de protection contre les aléas climatique liés à la sécheresse

La liste détaillée figure en annexe 1 du présent cadre d'intervention.

La prise en compte des dépenses se fait au réel sur présentation de devis et factures.

### Dépenses inéligibles

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- les investissements relatifs à l'irrigation et tout investissement éligible au dispositif Centre Val de Loire 06 SIAP « modernisation des exploitation agricoles » 07 SIAP “modernisation des exploitations agricoles pour les jeunes agriculteurs” et 05 SIAP « protection des ressources naturelles eau» ainsi qu’au dispositif FranceAgriMer 2023 portant sur l’aide aux investissements pour la protection contre les aléas climatiques réservé aux demandeurs disposant d’une assurance risque climatique ,
- les frais liés au transport, à la location de matériels de chantier, à l’hébergement,
- les coûts d’amortissement
- Le matériel d’occasion ainsi que le matériel reconditionné en usine
- Les investissements de simple remplacement\*,
- Les financements par crédit-bail,
- Les frais généraux et investissements immatériels,
- Les travaux d’entretien,
- Les contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré.
- Les dépenses d’auto-construction. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.

\* Ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont donc éligibles les dépenses d’acquisition d’un bien en remplacement d’un bien amorti au plan comptable. Ces biens devront faire l’objet d’une attestation comptable certifiant leur amortissement qui sera transmise lors du dépôt de la demande d’aide.

### **Dépenses inéligibles au FEADER, quel que soit le dispositif**

Conformément à l’article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 (Règlement PSN), les investissements suivants sont inéligibles :

- 1) Acquisition de droits de production agricole ;
- 2) Acquisition de droits au paiement ;
- 3) Achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, sauf aux fins de la protection de l’environnement, ou l’acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l’intermédiaire d’instruments financiers ; dans le cas des instruments financiers, ce plafond s’applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final, ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ;
- 4) Acquisition d’animaux d’élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d’évènements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l’article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l’article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l’article 65 ;
- 5) Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d’intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- 6) Des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu’elles sont déterminées par les Etats membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l’article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l’exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d’évènements catastrophiques susceptibles de se produire ;

- 7) Les investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 26 du règlement (UE) [RPDC], à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes ;
- 8) Les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

De même, les charges et dépenses suivantes sont inéligibles :

- 1) amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ;
- 2) pénalités financières hors contrat ;
- 3) frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique ;
- 4) charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;
- 5) dividendes (hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME) ;
- 6) frais liés aux accords amiables et intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

### **Plancher et plafond de dépenses**

Pour être éligible, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant devant dépasser 12 500 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction. Au moment du paiement le montant des dépenses devra atteindre au moins 90 % de ce montant soit 11 250 € HT.

Par ailleurs, les dépenses par dossier pour ce dispositif sont plafonnées à 90 000 € pour les agriculteurs, 200 000 € pour les groupements d'agriculteurs ou les stations d'expérimentation.

## **5. Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures**

Les dossiers seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité définis dans la grille de notation ci-après.

Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus pour cet appel à projets (pas de financement par le FEADER).

<b>Thèmes :</b>	<b>Critères :</b>	<b>Points</b>
<b>1. Porteur de projet (retenir 1 seul critère dans ce thème)</b>  <i>NB : si le porteur de projet répond à plusieurs critères, retenir celui qui donne le plus de points</i>	CUMA	120
	Centre d'expérimentation ou de recherche (y compris INRAE)	100
	Jeune agriculteur OU Nouvel agriculteur	80
	Autre exploitation agricole	60
<b>2. Nature du projet (retenir 1 seul critère dans ce thème)</b>  <i>NB : si le projet correspond à plusieurs critères, retenir celui qui donne le plus de points</i>	Tours antigel	30
	Soufflerie d'air chaud (Frostguard, etc)	30
	Système de protection par aspersion	30
	Filet anti grêle	30



	Bâtiment de stockage des fourrages	30
	Planteuse à billons (plants de pommes de terre)	30
	Autre projet	10
<b>3. Filières de production du ou des investissements présentés (retenir 1 seul critère dans ce thème)</b>  <i>NB : si les investissements concernent plusieurs filières, retenir la filière qui donne le plus de points</i>	Filière élevage (toutes filières)	30
	Autres filières	20
<b>Plancher de sélection : 100 points</b>		

## 6. Les moyens financiers disponibles en Région Centre Val de Loire

### Financeurs possibles

Les financeurs publics sont le FEADER, le Conseil Régional Centre Val de Loire et les Conseils Départementaux ayant conventionné avec le Conseil régional.

### Modalité de calcul de l'aide

Le taux d'aide publique est de 30 % des dépenses éligible HT (financement FEADER et autres financements publics) pour les projets individuels et de 40 % pour les projets par les groupements d'agriculteurs ou les stations d'expérimentation (financement FEADER et autres financements publics).

Le taux de cofinancement FEADER est de 60 % du montant d'aide publique accordé au projet.

L'aide est accordée sous forme de subvention.

## 7. Calendrier et modalités de dépôts des candidatures

Les dossiers sont déposés en ligne sur le Portail des Aides du Conseil régional : <https://nosaidesenligneregion.centre-valde Loire.f>, au plus tard le **30 octobre 2023**.

Au cours de l'instruction, le service instructeur note chaque dossier en fonction des critères présentés au paragraphe « Critères de sélection » et renseignés par le porteur de projet dans sa demande d'aide.

Les dossiers seront sélectionnés par ordre décroissant de score et acceptés dans la limite de l'enveloppe financière disponible de chaque financeur.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 100 points recevront un avis défavorable.

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements consultable sur le site <https://www.europeocentre-valdeloire.eu/> Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

**L'attribution d'une subvention n'est pas automatique.** Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses avant l'éventuelle notification de l'aide attribué, relève de votre seule responsabilité. **Un dépôt de dossier ne vaut en aucun cas garantie de financement.**

ANNEXE 1  
Investissements éligibles

<b>Aléas</b>	<b>Type de dépenses éligibles</b>
Protection contre la sécheresse	Bâtiments de stockage des fourrages; planteuses à billons (plants de pommes de terre)

# PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE

## CADRE D'INTERVENTION

Année 2023

Soutien aux Investissements Agricoles Productifs  
Dispositif 05 - protection des ressources naturelles eau –  
du plan régional d'intervention  
FEADER Région Centre-Val de Loire

(Intervention 73.01 du Plan stratégique national)

Version 01 validée en Commission permanente régionale du 07/04/2023

Dates de dépôt des dossiers : du 01/05/2023 au 30/09/2023

## Table des matières

<a href="#">Description et enjeux du dispositif</a> .....	Erreur ! Signet non défini.
<a href="#">Références réglementaires</a> .....	Erreur ! Signet non défini.
<a href="#">Critères d'éligibilité</a> .....	Erreur ! Signet non défini.
<a href="#">Dépenses</a> .....	Erreur ! Signet non défini.
<a href="#">Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures</a> .....	Erreur ! Signet non défini.
<a href="#">Les moyens financiers disponibles en Région Centre Val de Loire</a> .....	Erreur ! Signet non défini.
<a href="#">Calendrier et modalités de dépôts des candidatures</a> .....	Erreur ! Signet non défini.

## 1 Enjeux et description du dispositif

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire est autorité de gestion régionale du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2023-2027.

A ce titre, la Région s'est vu confier la responsabilité des mesures non surfaciques dont le volet portant sur le soutien aux investissements productifs de modernisation des exploitations agricoles. Il comprend notamment un dispositif spécifique de soutien aux projets collectifs et individuels agricoles visant à protéger la ressource en eau.

Ce volet s'inscrit dans les actions conduites pour que soit pris en compte l'enjeu majeur de la préservation des ressources naturelles, en particulier la ressource en eau - au travers d'actions visant à la transformation des systèmes de production et à réduire les usages et impacts des produits phytosanitaires tout en maintenant la compétitivité des exploitations.

Il s'intègre ainsi dans les priorités politiques tant de l'Etat –plan « Ecophyto » mis en œuvre par les agences de l'eau, que de la Région Centre Val de Loire telles qu'inscrites dans le SRDEII et sa stratégie des CAP filières visant à favoriser la transition agroécologique en agriculture. L'Union européenne au travers des Plans Stratégiques Nationaux relevant de la PAC soutient également par les crédits du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) la gestion durable de la ressource en eau.

Ainsi, le présent cadre d'intervention définit les conditions d'attribution des crédits FEADER et des contreparties nationales apportées par les agences de bassin - Loire Bretagne et Seine Normandie- en soutien des investissements des exploitations agricoles qui contribuent à la protection de la ressource en eau.

### Références réglementaires

#### Règlements européens :

Directive 2009/128/CE du parlement et du conseil du 21 octobre 2009, instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013

Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune

#### Règlements nationaux et régionaux :

Plan stratégique national approuvé le 31 août 2022

Décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Plan Ecophyto II+ du 10 avril 2019.

## 2 Actions éligibles

Les investissements productifs éligibles correspondent aux listes publiées par chacune des deux agences de l'eau, réalisés par les bénéficiaires éligibles.

## 3 Conditions d'éligibilité

Remplir au préalable les critères de « micros, petites et moyenne entreprises » tels qu'énoncés à l'annexe 1 du règlement CE 2022/2472

### Bénéficiaires éligibles

• **Les agriculteurs :**

- Les exploitants agricoles individuels (exploitants à titre principal ou à titre secondaire)
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole,
- Les fondations, associations et établissements publics d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole, les établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole.

• **Les groupements d'agriculteurs :**

Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent **la totalité des parts sociales dont** les GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental), les groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole.

• **Les stations d'expérimentation agricoles**

dont la liste est la suivante :

- Centres techniques suivants (ou toute entité résultant de la fusion de certains d'entre eux) :
- CVETMO : Centre de Vulgarisation et d'Etudes Techniques Maraichères Orléanais (légumes) CDHRC : -
- Comité de Développement Horticole de la Région Centre - Val de Loire (horticulture)
- IFV : Institut français de la vigne (vigne et vin)
- CTIFL - La Morinière (arboriculture)
- FNAMS : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (semences)
- OIER des Bordes : Organisme Inter Etablissement (élevage allaitant)
- CIIRPO : Centre Interrégional d'Information et de Recherche en Production Ovine (élevage ovin)
- Centre Technique Fromager Caprin (élevage caprin)
- Autres instituts techniques intervenant sur le territoire régional
- INRAE
- La Ferme expérimentale de Miermaigne (Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir)

Cas particulier des Activités équines / équestres : sont considérés comme des revenus agricoles concourant au financement FEADER les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) et les produits de la reproduction (saillies) (conformément à la définition donnée dans l'instruction technique du ministère de l'agriculture DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09/04/2015).

L'élevage équin est éligible au PCAE si : Marge brute de la production équine agricole / Marge totale de l'ensemble des ateliers > 50%.

**Eligibilité géographique**

Sont éligibles les investissements localisés sur le territoire de la Région Centre Val de Loire

**Eligibilité temporelle**

Conformément au Décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 les dépenses éligibles seront les dépenses engagées à partir du 1er janvier 2023 à la condition unique que l'opération ne soit pas terminée à la date du dépôt de la demande d'aide. La date d'achèvement de l'opération est la date la plus tardive entre la date de livraison ou de réception des travaux et la date à laquelle le bien peut effectivement être utilisé par le bénéficiaire.

**Autres conditions d'éligibilité**

Deux dossiers par porteur de projet peuvent être financés dans le cadre de ce dispositif sur la durée de programmation du FEADER 2023-2027.

Le demandeur doit être à jour de ses obligations sociales.

Les projets concernant des produits de la pêche ou de l'aquaculture sont inéligibles au dispositif.

## 4 Dépenses

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

### Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- les investissements productifs correspondant à ceux publiés par chacune des deux agences de l'eau.

La prise en compte des dépenses se fait au réel sur présentation de devis et factures.

### Dépenses inéligibles

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- les investissements relatifs à l'irrigation et **tout investissement éligible au dispositif 06 SIAP «modernisation des exploitations agricoles » au dispositif 07 SIAP “modernisation des exploitations agricoles pour les jeunes agriculteurs” et au dispositif 04 SIAP « protection contre les risques climatiques »** gérés par le Conseil régional Centre – Val de Loire,
- les frais liés au transport, à la location de matériels de chantier, à l'hébergement,
- les coûts d'amortissement
- Le matériel d'occasion ainsi que le matériel reconditionné en usine
- Les investissements de simple remplacement\*,
- Les financements par crédit-bail,
- Les frais généraux et investissements immatériels,
- Les travaux d'entretien,
- Les contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré.
- Les dépenses d'auto-construction. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.

\* Ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont donc éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable. Ces biens devront faire l'objet d'une attestation comptable certifiant leur amortissement qui sera transmise lors du dépôt de la demande d'aide.

### **Dépenses inéligibles au FEADER, quel que soit le dispositif**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 (Règlement PSN), les investissements suivants sont inéligibles :

- 1) Acquisition de droits de production agricole ;
- 2) Acquisition de droits au paiement ;
- 3) Achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, sauf aux fins de la protection de l'environnement, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers ; dans le cas des instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final, ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ;
- 4) Acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ;
- 5) Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- 6) Des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les Etats

membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;

7) Les investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 26 du règlement (UE) [RPDC], à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes ;

8) Les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

De même, les charges et dépenses suivantes sont inéligibles :

- 1) amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ;
- 2) pénalités financières hors contrat ;
- 3) frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique ;
- 4) charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;
- 5) dividendes (hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME) ;
- 6) frais liés aux accords amiables et intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

### **Plancher et plafond de dépenses**

Pour être éligible, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant devant dépasser 12 500 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction. Au moment du paiement le montant des dépenses devra atteindre au moins 90 % de ce montant soit 11 250 € HT.

Par ailleurs, les dépenses par dossier pour ce dispositif sont plafonnées à 90 000 € HT pour les agriculteurs, 200 000 € HT pour les groupements d'agriculteurs et les stations expérimentation.

## **5 Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures**

Les dossiers seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité définis dans la grille de notation ci-après.

<b>Thèmes :</b>	<b>Critères :</b>	<b>Points</b>
<b>1. Porteur de projet (retenir 1 seul critère dans ce thème)</b> <i>NB : si le porteur de projet répond à plusieurs critères, retenir celui qui donne le plus de points</i>	Jeune agriculteur OU Nouvel installé	120
	CUMA	120
	Centre d'expérimentation ou de recherche (y compris INRAE)	100
	Exploitation engagée (totalement ou partiellement) en agriculture biologique	100
	Autre exploitation agricole	60
<b>2. Nature du projet (retenir 1 seul critère dans ce thème)</b> <i>NB : si le projet correspond à plusieurs critères, retenir celui qui donne le plus de points</i>	Matériels d'aide à la décision relative aux intrants	20
	Valorisation de l'azote organique : équipements liés au pré-traitement des effluents d'élevage et aux conditions d'épandage	40



	Matériels permettant une meilleure maîtrise ou une meilleure répartition des apports de fertilisants ou de produits phytosanitaires	40
	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-culture	40
	Matériel alternatif de désherbage	40
	Matériel de mesure des besoins en eau des plantes	40
	Système de traitement des effluents d'élevage	40
	Système de traitement des effluents phytosanitaires (phytobacs ...)	40
	Aire de lavage-remplissage des pulvérisateurs	30
	Autre projet	10
<b>3. Territoire du projet (retenir 1 seul critère dans ce thème)</b> <b>NB : si le projet correspond à plusieurs critères, retenir celui qui donne le plus de points</b>	Aires d'alimentation de captage d'eau potable	40
	Territoire sous contrat Agence de l'eau	30
<b>4. Filières de production du ou des investissements présentés (retenir 1 seul critère dans ce thème)</b> <i>NB : si les investissements concernent plusieurs filières, retenir la filière qui donne le plus de points</i>	Filière élevage (toutes filières)	60
	Cultures spécialisées : arboriculture, maraichage, viticulture, horticulture, semences	50
	Filières Grandes cultures et Légumes de plein champ en agriculture biologique	40
	Autres filières	20
<b>Plancher de sélection : 100 points</b>		

## 6 Les moyens financiers disponibles en Région Centre Val de Loire

### Financeurs possibles

Les financeurs publics sont le FEADER et les Agences de l'Eau Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

### Modalité de calcul de l'aide

Le taux d'aide publique est de 40 % des dépenses éligible retenues (financement FEADER et Agences de l'eau compris) pour les projets individuels et de 55 % des dépenses éligibles retenues pour les projets portés par les groupements d'agriculteurs ou les stations d'expérimentation.

Une bonification de 10 % est accordée pour les projets individuels engagés en agriculture biologique certifiés, y compris en cours de conversion.

Le taux de cofinancement FEADER est de 60 % du montant d'aide publique accordé au projet.

L'aide est accordée sous forme de subvention.

## 7 Calendrier et modalités de dépôts des candidatures

Les dossiers sont déposés en ligne sur le Portail des Aides du Conseil régional :

<https://nosaidesenligneregion.centre-valdeloire.f>, au plus tard le **30/09/2023**.

Au cours de l'instruction, le service instructeur note chaque dossier en fonction des critères présentés au paragraphe « Critères de sélection » et renseignés par le porteur de projet dans sa demande d'aide.

Les dossiers seront sélectionnés par ordre décroissant de score et acceptés dans la limite de l'enveloppe financière disponible de chaque financeur.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 100 points recevront un avis défavorable.

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements consultable sur le site <https://www.europeocentre-valdeloire.eu/> Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

**L'attribution d'une subvention n'est pas automatique.** Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses avant l'éventuelle notification de l'aide attribué, relève de la seule responsabilité du demandeur. **Un dépôt de dossier ne vaut en aucun cas garantie de financement.**

**PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027  
CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE**

**CADRE D'INTERVENTION**

**Année 2023**

**Soutien aux Investissements Agricoles Productifs :  
Dispositif 06 -Modernisation des exploitations agricoles -  
Dispositif 07 – Modernisation des exploitations agricoles en faveur des  
jeunes agriculteurs -  
du plan régional d'intervention FEADER Région Centre-Val de Loire  
(Interventions 73.01 et 73.17 du Plan stratégique national)**

**Dates de dépôt des dossiers : du 01/05/2023 au 31/10/2023**

## Table des matières

Enjeux et description du dispositif .....	3
Actions éligibles.....	3
Conditions d'éligibilités.....	4
Dépenses.....	5
Critères de selection.....	5
Les moyens financiers disponibles en Région Centre Val de Loire.....	6
Calendrier et modalités de dépôts des candidatures.....	6

## 1 Enjeux et description du dispositif

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire est autorité de gestion régionale du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2023-2027.

A ce titre, la Région s'est vu confier la responsabilité des mesures non surfaciques dont le volet portant sur le soutien aux investissements productifs de modernisation des exploitations agricoles

Cet appui à la modernisation des exploitations agricoles répond à l'enjeu de la transition agroécologique de l'agriculture en Région Centre Val de Loire. Il s'agit de faire face aux problématiques multiples de la résilience aux aléas climatiques, à la prise en compte des enjeux environnementaux – qualité de l'eau, protection de la biodiversité – et de bien-être animal, aux attentes sociétales d'une alimentation durable et relocalisée.

L'évolution et la modernisation des outils de production, la diversification des ateliers, l'adaptation des pratiques, des productions et des activités afin de maintenir et développer la viabilité des exploitations sont nécessaires pour relever ces défis.

Ainsi, le présent cadre d'intervention vise à soutenir par les crédits du FEADER les investissements productifs des exploitations agricoles ayant leur siège en région Centre Val de Loire et visant, prioritairement, à conforter ou faire évoluer leurs pratiques en faveur de l'agroécologie. Le cadre d'intervention correspond à 2 dispositifs : le dispositif de modernisation des exploitations des jeunes agriculteurs est dissocié du dispositif de soutien de modernisation car ils dépendent de 2 interventions différentes du Plan stratégique national de manière à pouvoir flécher les aides spécifiques aux jeunes agriculteurs. Les 2 dispositifs sont présentés dans le même cadre d'intervention de modernisation des exploitations (seul le critère "jeune agriculteur" diffère entre les 2 dispositifs). Ces dispositifs répondent aux priorités du Conseil régional telles que définies dans ses CAP filières. Les investissements éligibles répondent à ces critères

### Références réglementaires.

#### Règlements européens :

Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs

Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune

#### Règlements nationaux et régionaux :

Plan stratégique national approuvé le 31 août 2022

Décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Délibération CPR 23.04.12.14 du 7 avril 2023 définissant la liste des investissements productifs des exploitations agricoles

## 2 Actions éligibles

Sont éligibles les investissements productifs des exploitations agricoles présentés par les bénéficiaires éligibles

## 3 Conditions d'éligibilité

Remplir au préalable les critères de « micros, petites et moyenne entreprises » tels qu'énoncés à l'annexe 1 du règlement CE 2022/2472

### Bénéficiaires éligibles

Pour ce cadre d'intervention, les bénéficiaires éligibles sont :

• **Les agriculteurs :**

- Les exploitants agricoles individuels (exploitants à titre principal ou à titre secondaire)
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole, - Les fondations, associations et établissements publics d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole, les établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole.

• **Les groupements d'agriculteurs :**

Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent **la totalité des parts sociales dont** les GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental), les groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole.

• **Les stations d'expérimentation agricoles**

dont la liste est la suivante :

- Centres techniques suivants (ou toute entité résultant de la fusion de certains d'entre eux) :
- CVETMO : Centre de Vulgarisation et d'Etudes Techniques Maraichères Orléanais (légumes) CDHRC : - - Comité de Développement Horticole de la Région Centre - Val de Loire (horticulture)
- IFV : Institut français de la vigne (vigne et vin)
- CTIFL - La Morinière (arboriculture)
- FNAMS : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (semences)
- OIER des Bordes : Organisme Inter Etablissement (élevage allaitant)
- CIIRPO : Centre Interrégional d'Information et de Recherche en Production Ovine (élevage ovine)
- Centre Technique Fromager Caprin (élevage caprin)
- Autres instituts techniques intervenant sur le territoire régional
- INRAE
- La Ferme expérimentale de Miermaigne (Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir)

Cas particulier des Activités équinnes / équestres : sont considérés comme des revenus agricoles concourant au financement FEADER les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) et les produits de la reproduction (saillies) (conformément à la définition donnée dans l'instruction technique du ministère de l'agriculture DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09/04/2015).

L'élevage équin est éligible si : Marge brute de la production équine agricole / Marge totale de l'ensemble des ateliers > 50%.

**Eligibilité géographique**

Sont éligibles les investissements localisés sur le territoire de la Région Centre Val de Loire

**Eligibilité temporelle**

Conformément au Décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 les dépenses éligibles seront les dépenses engagées à partir du 1er janvier 2023 à la condition unique que l'opération ne soit pas terminée à la date du dépôt de la demande d'aide. La date d'achèvement de l'opération est la date la plus tardive entre la date de livraison ou de réception des travaux et la date à laquelle le bien peut effectivement être utilisé par le bénéficiaire.

## Autres conditions d'éligibilité

Un seul dossier par porteur de projet individuel et 2 dossiers pour les groupements d'agriculteurs et les stations d'expérimentations peuvent être financés dans le cadre de ce dispositif sur la durée de programmation du FEADER 2023-2027.

Le demandeur doit être à jour de ses obligations sociales.

Les projets concernant des produits de la pêche ou de l'aquaculture sont inéligibles au dispositif.

Seules sont éligibles les exploitations qui respectent **au moins une** des conditions suivantes lors du dépôt de la demande d'aide (1)

- exploitation d'un jeune agriculteur\* ou d'une société qui comprend un jeune agriculteur\* (\* se reporter à la définition du jeune agriculteur qui figure en fin de paragraphe)

- Exploitation d'un nouvel agriculteur\*\* (\*\*se reporter à la définition du nouvel agriculteur qui figure en fin de paragraphe)

- être certifiée en Agriculture Biologique (ou en cours de certification), Haute Valeur Environnementale (HVE), Signe d'Identification et de Qualité d'Origine (SIQO), plante bleue

- être engagée dans une mesure agroenvironnementale climatique (MAEC) ;

- être engagée dans un des groupes dont le cœur de travail est la transition agroécologique : ferme du réseau DEPHY, membre d'un GIEE, membre d'un « groupe 30 000 », membre du programme « Herbe et Fourrage », d'un Groupe de Développement Agricole engagé dans la transition agro-écologique ou engagé dans un contrat de prestation Chambre d'agriculture visant l'amélioration des performances sur les thèmes ci-après : Agriculture biologique, Biodiversité, Désherbage mécanique, Autonomie protéique

- avoir réalisé un diagnostic bas carbone qui réponde aux méthodes carbonées approuvées par le Ministère de la transition écologique dans le cadre du Label Bas Carbone (par exemple CAP'2ER® niveau 2, Carbon Extract, méthode Haies, plantations de vergers...) ou un diagnostic énergétique type DiaTerre;

- Avoir réalisé un diagnostic « Agriculture paysanne »

- Avoir un contrat de prestation Chambres d'agriculture visant l'amélioration des performances sur les thèmes agriculture biologique, biodiversité, désherbage mécanique, autonomie protéique, fertilité des sols, agriculture de conservation ;

- Adhérer au Code Mutuel de Bonnes Pratiques en élevage caprin ; à la FNAMS ou au Comité Centre Sud ou être nouveau multiplicateur de semences ou multiplicateur de semences commençant une nouvelle production (nouvelle espèce) depuis moins de 5 années ; adhérer au CDHRC pour la filière Horticulture-pépinière, à la Charte de bonnes pratiques d'élevage du CNIEL - version 2022 (filiale Bovin lait)

- Avoir réalisé un diagnostic Boviwell (filiale Bovin viande)

- Etre labélisé EquuRES ou Qualit'Equidés pour les éleveurs équins

- être adhérent à l'ADAPIC pour les apiculteurs

- Toute exploitation céréalière attestant d'une diversification de son exploitation par la création d'un atelier élevage respectant les mêmes seuils d'UGB que pour les exploitations d'élevage.

S'ajoutent à ces critères les seuils d'UGB (unités de gros bétail) des CAP filières concernés pour être éligibles aux dispositifs :

- Ovins (minimum 20 brebis en système laitier, 50 brebis minimum en système viande)
- Caprins (posséder au moins 40 chèvres en transformation fromagère ou au moins 80 chèvres en élevage laitier)
- Équins (minimum 5 UGB)

(1) cette règle ne s'applique pas aux CUMA, aux stations d'expérimentation, d'enseignement ou de recherche.

\* Définition du jeune agriculteur : il s'agit ici du jeune agriculteur tel que défini au 4.1.5 du Plan stratégique national, qui a bénéficié de la Dotation jeune agriculteur (DJA) et qui s'est installé au cours des cinq années précédant la demande d'aide. Dans ce dernier cas, les candidats doivent satisfaire à toutes les autres exigences de la définition des jeunes agriculteurs (y compris la condition d'âge).

Pour les Jeunes agriculteurs en cours d'installation : le dossier est éligible uniquement si le Jeune agriculteur détient l'accusé de réception de dépôt de la DJA (Dotation Jeune agriculteur) lors du dépôt de la demande d'aide d'investissement agricole. Puis le soutien à l'investissement agricole sera accordé après présentation de la décision attributive de la DJA.

\*\*Définition du Nouvel Agriculteur : bénéficiaire de la dotation Nouvel Agriculteur (délibération CPR 23.03.12.05 du 17 mars 2023)

Pour les Nouveaux Agriculteurs en cours d'installation : le dossier est éligible uniquement si le Nouvel Agriculteur détient l'accusé de réception de dépôt de la DNA (Dotation Nouvel Agriculteur) lors du dépôt de la demande d'aide d'investissement agricole. Puis le soutien à l'investissement agricole sera accordé après présentation de la décision attributive de la DNA.

## 4 Dépenses

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

### Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

a) Les investissements matériels :

- relevant de la pénibilité au travail, de l'autonomie des exploitations de la compétitivité, du bien-être animal, de la protection sanitaire,
- Concernant l'autonomie alimentaire des exploitations : bâtiments, équipements fixes et cellules de stockage en vue de fabrication d'aliments à la ferme et équipements de distribution afférents,
- hangars de stockage de matériel pour les CUMA,
- pour les exploitations agricoles en grandes cultures certifiées en agriculture biologique : stockage « tampon » à la ferme avant la collecte de 100% des produits par le collecteur (diagnostic préalable à l'investissement obligatoire).
- permettant la maîtrise et les économies d'énergie (les investissements liés à la méthanisation ne sont pas éligibles),
- permettant l'utilisation des TIC adaptée au secteur agricole.

Les investissements productifs éligibles correspondent à ceux votés au sein des CAP Filières..

Les investissements éligibles des autres financeurs publics doivent être compris dans cette liste.

La prise en compte des dépenses se fait au réel sur présentation de devis et factures

b) Les frais généraux liés à ces investissements matériels **dans la limite de 10%** du montant des investissements matériels :

- Diagnostics préalables à l'investissement requis pour la demande d'aide,
- Les dépenses de conception des bâtiments (études, frais d'architectes) et de maîtrise d'œuvre

### Dépenses inéligibles

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- les investissements relatifs à l'irrigation et **tout investissement éligible au dispositif 05 « protection des ressources**



– volet eau » et au dispositif 04 « protection contre les risques climatiques » gérés par le Conseil régional Centre – Val de Loire,

- les frais liés au transport, à la location de matériels de chantier, à l'hébergement,
- les coûts d'amortissement
- Le matériel d'occasion ainsi que le matériel reconditionné en usine
- Les investissements de simple remplacement\*,
- Les financements par crédit-bail,
- Les frais généraux et investissements immatériels autres que ceux définis dans les dépenses éligibles,
- Les travaux d'entretien,
- Les contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré.
- Les dépenses d'auto-construction. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- En cohérence avec le 1er pilier de la PAC pour l'Organisation Commune des Marchés (OCM) Fruits et légumes : les producteurs qui adhèrent à une ou plusieurs organisations de producteurs dont le programme opérationnel prévoit des aides aux types d'investissements mentionnés ci-dessus ne sont pas éligibles.

\* Ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont donc éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable. Ces biens devront faire l'objet d'une attestation comptable certifiant leur amortissement qui sera transmise lors du dépôt de la demande d'aide.

#### **Dépenses inéligibles au FEADER, quel que soit le dispositif**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 (Règlement PSN), les investissements suivants sont inéligibles :

- 1) Acquisition de droits de production agricole ;
- 2) Acquisition de droits au paiement ;
- 3) Achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, sauf aux fins de la protection de l'environnement, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers ; dans le cas des instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final, ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ;
- 4) Acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ;
- 5) Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- 6) Des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les Etats membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques susceptibles de se produire ;
- 7) Les investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 26 du règlement (UE) [RPDC], à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes ;
- 8) Les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

De même, les charges et dépenses suivantes sont inéligibles :

- 1) amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ;
- 2) pénalités financières hors contrat ;
- 3) frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique ;
- 4) charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;
- 5) dividendes (hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME) ;
- 6) frais liés aux accords amiables et intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

### Plancher et plafond de dépenses

Pour être éligible, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant devant dépasser 12 500 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction. Au moment du paiement le montant des dépenses devra atteindre au moins 90 % de ce montant soit 11 250 € HT.

Par ailleurs, les dépenses par dossier pour ce dispositif sont plafonnées à 90 000 € pour les agriculteurs, 200 000 € pour les groupements d'agriculteurs et 1 000 000 € pour les stations d'expérimentation.

## 5 Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures

Les dossiers seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité définis dans la grille de notation ci-après.

Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus pour cet appel à projets (pas de financement par le FEADER).

Thèmes :	Critères :	Points
<b>1. Porteur de projet (retenir 1 seul critère dans ce thème)</b>  <i>NB : si le porteur de projet répond à plusieurs critères, retenir celui qui donne le plus de points</i>	Jeune agriculteur OU Nouvel installé	120
	CUMA	120
	Centre d'expérimentation ou de recherche (y compris INRAE)	100
	Exploitation engagée (totalement ou partiellement) en agriculture biologique	100
	Exploitation engagée en Signe d'Identification de Qualité et d'Origine (SIQO) hors filière viti-vinicole	80
	Exploitation qui possède une certification environnementale de niveau 3 (HVE)	70
	Exploitation apicole	70
	Autre exploitation agricole	60
<b>2. Nature du projet (retenir 1 seul critère dans ce thème)</b>  <i>NB : si le projet correspond à plusieurs critères, retenir celui qui donne le plus de points</i>	Investissements permettant une isolation des locaux de production (matériaux, équipements, matériels et aménagement), ou une régulation (système de ventilation, programmation chauffage), éclairage lié à l'économie / Investissements permettant des économies d'énergie (échangeur thermique, régulation, pompe à chaleur...)	30

	Investissements permettant un séchage des productions agricoles via des énergies naturelles et renouvelables	30
	Matériel, immobilier permettant une meilleure autonomie alimentaire des élevages	30
	Investissements prévus dans un des CAP Filières du Conseil régional	20
	Autre projet	10
<b>3. Filières de production du ou des investissements présentés (retenir 1 seul critère dans ce thème)</b>  <i>NB : si les investissements concernent plusieurs filières, retenir la filière qui donne le plus de points</i>	Filière élevage (toutes filières)	60
	Cultures spécialisées : fruits, légumes, viticulture, horticulture, semences	50
	Filières Grandes cultures et Légumes de plein champ en agriculture biologique	40
	Autres filières	20
<b>Plancher de sélection : 100 points</b>		

## 6 Les moyens financiers disponibles en Région Centre Val de Loire

### Financeurs possibles

Les financeurs publics sont la Région, tout Département ayant signé une convention en ce sens avec la Région, et le FEADER.

### Modalité de calcul de l'aide

Le **taux d'aides publiques pour les agriculteurs** est de **30 %** des dépenses éligibles retenues. Une bonification de 10% est accordée aux agriculteurs bénéficiaires de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ou Dotation Nouvel Agriculteur (aide propre au Conseil régional Centre – Val de Loire). - Dans le cas d'une société, la bonification Jeune agriculteur (JA) ou Nouvel Agriculteur (NA) est proportionnelle aux parts sociales détenues.

Elle peut être cumulée avec la bonification de 10 % accordée aux agriculteurs :

- certifiés ou en cours de certification en agriculture biologique
- ou pour tout autre cahier des charges relevant d'un **Signe d'identification de qualité et d'origine (SIQO)**, hors filière viti-vinicole
- filière apicole

Le taux d'aide publique pour les groupements d'agriculteurs est de 55 % et de 60 % pour les stations d'expérimentation.

Le taux de cofinancement du FEADER est de **60 %** du montant d'aides publiques accordées au projet (l'aide publique

d'un dossier retenu sera financée à **60 %** par le FEADER et à **40 %** par un financeur public).

L'aide est accordée sous forme de subvention.

## **7 Calendrier et modalités de dépôts des candidatures**

Les dossiers sont déposés en ligne sur le Portail des Aides du Conseil régional : <https://nosaidesenligneregion.centre-valdeloire.f>, au plus tard le **30 octobre 2023**.

Au cours de l'instruction, le service instructeur note chaque dossier en fonction des critères présentés au paragraphe « Critères de sélection » et renseignés par le porteur de projet dans sa demande d'aide.

Les dossiers seront sélectionnés par ordre décroissant de score et acceptés dans la limite de l'enveloppe financière disponible de chaque financeur.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 100 points recevront un avis défavorable.

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements consultable sur le site <https://www.europeocentre-valdeloire.eu/> Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

**L'attribution d'une subvention n'est pas automatique.** Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses avant l'éventuelle notification de l'aide attribué, relève de la seule responsabilité du demandeur. **Un dépôt de dossier ne vaut en aucun cas garantie de financement.**